

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, trente-et-un mars deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE1.), représenté par le président PERSONNE1.), et le conseil d'administration, poursuites et diligences de son receveur, PERSONNE2.), élisant domicile en la recette, dûment mandatée et autorisée à cette fin,

partie demanderesse,

représentée par PERSONNE3.), suivant procuration écrite,

e t :

- 1) **PERSONNE4.)** et
- 2) **PERSONNE5.),** demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses,

ayant initialement comparu par Maître Samuel THIRY, avocat à la Cour, demeurant à Wiltz, laissant actuellement défaut.

FAITS :

Suivant une requête déposée en date du 13 janvier 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du lundi, 17 février 2025 à 14.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 17 mars 2025.

La représentante de la partie demanderesse exposa le sujet de l'affaire et développa ses moyens.

Les parties défenderesses, comparant initialement par Maître Samuel THIRY, laissèrent défaut.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 13 janvier 2025, la SOCIETE1.) a régulièrement fait convoquer PERSONNE5.) et PERSONNE4.) devant le tribunal de paix de céans pour y voir condamner les parties défenderesses au paiement de la somme de 4.486,23.- euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice à titre d'arriérés de loyers et de charges.

A l'audience du 17 mars 2025, la SOCIETE1.) a précisé que les parties défenderesses resteraient redevables du paiement du loyer jusqu'au mois d'août 2024.

PERSONNE5.) et PERSONNE4.), quoique régulièrement convoqués, ne se sont ni présentés ni fait représenter à l'audience du 17 mars 2025. Comme ils ont été représentés par un mandataire à l'audience du 17 février 2025, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard conformément aux articles 74 et 76 du nouveau code de procédure civile.

Sur base des pièces versées en cause, il y a lieu de déclarer la demande en paiement d'arriérés de loyer et de charges fondée pour le montant de 4.486,23.- euros et de condamner PERSONNE5.) et PERSONNE4.) au paiement dudit montant.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

condamne PERSONNE5.) et PERSONNE4.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 4.486,23.- euros à titre d'arriérés de loyer et de charges avec les intérêts légaux à partir du 13 janvier 2025 jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE5.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.